

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**de l'Agence nationale de contrôle du logement social**  
**le 2 avril 2015**

**Délibération n° 2015-05**

relative à la fixation par le conseil d'administration, du montant d'un seuil  
au-delà duquel les marchés, conventions et contrats devront être approuvés par lui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 342-1, L 342-18, R. 342-2-I, 6°, et R. 342-3 ;

DÉCIDE

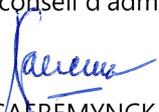
**Article unique** : le seuil mentionné à l'article R. 342-2- I, 6° du code de la construction et de l'habitation, au-delà duquel le conseil d'administration « *approuve lesdits marchés, conventions et contrats* », en référence aux mentions de l'article 26 du CMP et suivant la nature du marché passé par l'ANCOLS est fixé :

1. au montant mentionné à l'article 26 du CMP pour les marchés d'achats, fournitures et services, au dessus duquel s'appliquent les procédures de ce code, soit 134 000 €, montant en vigueur jusqu'au 31.12.2015 ;
2. au montant de 750.000 € pour les marchés de travaux.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Puteaux, le 2 avril 2015

Le Président du conseil d'administration

  
Jean GAEREMYNCK

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*